

POLICE LOCALE DE
SERAING-NEUPRÉ
5278

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE POLICE
DU 11 SEPTEMBRE 2023

La séance se tient en présentiel.

Sous la présidence de Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ

Mme la Présidente ouvre la séance à 19h29

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

V. DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ, Présidente,
D. GÉRADON, Bourgmestre de SERAING, Membre,
J. THIEL, J. GELDOLF, G. NAISSE, D. ROBERT, S. RIZZO, J.-L. DELMOTTE, K. HAEYEN,
R. ROUZEEUW, D. KOHNEN, K. AZZOUZ, H. NOËL, S. ROBERTY, P. STASSEN,
L. PICCHIETTI, F. de LAMINNE de BEX, F. CRUNEMBERG, J. STAS, Conseillers,
B. ADAM, Secrétaire,
Y. HENDRIX, Chef de corps.

Excusés :

C. DELIÈGE, D. CUYPERS, Conseillers.

Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense M. le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de ladite séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Secrétaire donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article 25/2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, un courriel sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance.
Cette demande émane de M. AZZOUZ et fait l'objet du point 7.1.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Communication d'une décision du collège de police relative à la présidence collège de police - et ipso facto, du conseil de police - et à sa suppléance. Actualisation suite à l'installation de Mme Déborah GÉRADON en qualité de Bourgmestre de la Ville de SERAING.

Vu l'article 23 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, instaurant la possibilité pour le collège de police de désigner un président en son sein ;

Vu l'article 25 de la loi susvisée établissant notamment que le conseil de police est présidé par le Président du collège de police ;

Vu la circulaire PLP 32 relative au fonctionnement des conseil et collège de police ;

Vu la délibération du conseil communal de NEUPRÉ du 3 décembre 2018 installant Mme Virginie DEFRANG-FIRKET dans ses fonctions de Bourgmestre de NEUPRÉ ;

Considérant que le collège de police de SERAING-NEUPRÉ est donc actuellement composé de Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre de SERAING, représentant la part prépondérante au sein dudit collège et de Mme Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ ;

Vu sa décision n° 14 du 5 décembre 2018 désignant Mme Virginie DEFRANG-FIRKET en qualité de Présidente du collège de police et, ipso facto, du conseil de police de SERAING-NEUPRÉ ;

Vu la décision n° 7 du collège de police actualisant sa décision n° 12 du 9 août 2019 relative à la présidence des réunions du collège de police, suite à l'installation de Mme Déborah GÉRADON en qualité de Bourgmestre de la Ville de SERAING,

PREND CONNAISSANCE

de la décision n° 7 du collège de police du 26 juillet 2023 relative à la présidence des séances du collège et, ipso facto, du conseil de police :

1. la présidence est assurée par Mme DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre de NEUPRÉ ;
2. en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEFRANG-FIRKET, la présidence est assurée par Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre de SERAING ;
3. le cas échéant, le remplacement de Mme Déborah GÉRADON s'opère selon l'article 23 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui renvoie vers le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRÉCISE

que dans ce dernier cas (remplacement de Mme Déborah GÉRADON, Présidente en l'absence de Mme DEFRANG-FIRKET), la mention à apposer impérativement sur les actes liés au collège ou au conseil de police pour la signature en lieu et place de Mme la Présidente est la suivante :

POUR LA PRÉSIDENTE,
(décision n°7 - col. pol. du 26/07/2023)
..... [IDENTITÉ]
..... Échevin de SERAING [RANG]
PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE

Mme de Laminne de Bex entre en séance

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Présentation relative à la politique environnementale de la police locale de SERAING-NEUPRÉ.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33, relatifs aux compétences des collège et conseil de police ;

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 3 : Troisième cycle de mobilité 2023 - Appel à mobilité.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de la police structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Attendu que 4 emplois au cadre de base, avec l'ouverture de réserve de recrutement, ont été déclarés vacants ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 17 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de déclarer vacants 4 emplois au cadre de base (2 inspecteurs au Département police de quartier, 1 inspecteur au Département police administrative et 1 inspecteur au Département optimisation) et de la transmission des documents à la Direction de la mobilité et de la gestion des carrières via la plateforme HR MOB.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Quatrième cycle de mobilité 2023 - Appel à mobilité.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de la police structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer vacants 1 emploi au cadre officier, et trois emplois au cadre de base ainsi que de prévoir l'ouverture de réserve de recrutement ;

Conformément à la législation pour les emplois d'officier et de membres du personnel de niveau A, une commission de sélection doit être mise en place pour examiner la recevabilité des candidatures, comparer les titres et mérites des candidats et organiser éventuellement une audition ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 17 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de déclarer vacants 1 emploi au cadre officier (un commissaire de police, adjoint au Département optimisation) et trois emplois au cadre de base (deux inspecteurs au Département local de recherche et un inspecteur au Département police secours)

ARRETE

la composition de la commission de sélection :

- M. Yves HENDRIX, Commissaire divisionnaire, Chef de corps, Président ;
- Mme Noémie ELOY, Directrice du Département de l'optimisation, calog de niveau A, assesseur ;
- Mme Christine LONDOT, Directrice du Département du personnel, de la logistique et du budget, assesseur ;
- Mme Nathalie MEINGUET, Calog de niveau C, Secrétaire de la commission,

TRANSMET

les documents à la Direction de la mobilité et de la gestion des carrières via la plateforme HR MOB.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Situation de caisse, au 30 juin 2023, de la police locale de SERAING-NEUPRÉ.
Prise d'acte.

Vu les articles 34 et 83 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la situation de caisse au 30 juin 2023 de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, présentée par Mme la Comptable spéciale ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

de la situation de caisse de la police locale de SERAING-NEUPRÉ, établie au 30 juin 2023, qui présente un avoir justifié de HUIT-CENT-SEPTANTE-QUATRE-MILLE-HUIT-CENT-TRENTE-SIX EUROS VINGT-ET-UN CENTS (874.836,21 €).

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 6 : Acquisition de gilets pare-balles pour la police locale de SERAING-NEUPRÉ -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 relatifs aux compétences du conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité pour la police locale de SERAING-NEUPRÉ d'acquérir des gilets pare-balles ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de gilets pare-balles pour la police locale de SERAING-NEUPRÉ" établi par le service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Gilet pare-balles tactique) ;
- lot 2 (Poches tactiques) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achats de matériel d'équipement" ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 17 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de gilets pare-balles pour la police locale de SERAING-NEUPRÉ", établis par le service

administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21% comprise.

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - n.v.S EYNTEX (T.V.A. BE 0423.039.962), Brug-Zuid 51 à 9880 AALTER ;
 - - s.a. SIOEN (T.V.A. BE 0478.652.141), Fabriekstraat 23 à 8850 ARDOOIE ;
 - s.p.r.l. ORITEX (T.V.A. BE 0861.522.425), Rue Trois Bourdons 31 à 4840 WELKENRAEDT,

CHARGE

le collège de police :

- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense pour un montant estimé de 49.586,77 € hors T.V.A. ou 59.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achats de matériel d'équipement" dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Mise à niveau de l'infrastructure et/ou remplacement du réseau de vidéo surveillance sur fibre optique propriétaire - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 relatifs aux compétences du Conseil de police ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la police locale de SERAING-NEUPRÉ souhaite mettre à niveau son réseau de vidéo surveillance sur fibre optique propriétaire ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Mise à niveau de l'infrastructure et/ou remplacement du réseau de vidéo surveillance sur fibre optique propriétaire" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 550.000,00 € hors T.V.A. ou 665.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, dont 592.900 € pour l'acquisition et l'installation du matériel et 72.600 € pour la maintenance. ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une modification budgétaire est nécessaire pour ce dossier ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de 2023, à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achat de matériel d'équipement" pour l'acquisition du matériel et au budget ordinaire de 2023 à l'article 33000/124-06, ainsi libellé : "Prestations techniques de tiers" pour "la maintenance annuelle du matériel" ;

Vu la décision du collège de police du 30 août 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 18 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise à niveau de l'infrastructure et/ou remplacement du réseau de vidéo surveillance sur fibre optique propriétaire", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 550.000,00 € hors T.V.A. ou 665.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

le collège de police :

- de désigner l'adjudicataire des services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense estimée à 550.000,00 € hors T.V.A. ou 665.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, et répartie comme suit, au budget extraordinaire de 2023, à l'article 33000/744-51, ainsi libellé : "Achat de matériel d'équipement", pour l'acquisition du matériel et au budget ordinaire de 2023, à l'article 33000/124-06, ainsi libellé : "Prestations techniques de tiers", pour la maintenance annuelle du matériel.

Mme PICCHIETTI entre en séance

Mme la Présidente présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Mme la Présidente proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7.1 : Courriel par lequel M. AZZOUZ, conseiller de police, sollicite, sur base de l'article 27 de la loi du 7 décembre 1998, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil de police du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "La prostitution place de l'Avenir."

Vu l'article 25/2 de la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée ;

Vu courriel du par lequel M. AZZOUZ, Conseiller de police, sollicite, sur base de l'article 27 de la Loi du 7 décembre 1998, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil de police du 11 septembre 2023, dont l'objet est : "La prostitution place de l'Avenir" et dont voici la teneur :

"Nous avons reçu plusieurs témoignages d'habitants de la Place de l'Avenir et des alentours qui relatent l'exercice de la prostitution sur la place de l'Avenir même, en soirée. Pouvez vous confirmer cette situation et expliquer les mesures prises pour empêcher ce phénomène qui nuit grandement à faire de cette place un espace sécurisé et où il faut bon vivre.

Merci pour votre réponse",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. ROBERT entre en séance

Exposé de M. AZZOUZ.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. THIEL.

Intervention de M. RIZZO.

Réponse de Mme la Présidente.

Intervention de M. AZZOUZ.

La séance publique est levée